mener une enquête sur un accident lorsqu'un aspect de son enquête porte sur le contrôle du trafic dans le système coopératif de contrôle de la circulation maritime;

- c) à effectuer une étude et à faire des recommandations aux Autorités concernant les modalités et les règlements relatifs aux opérations;
- d) à effectuer une étude et à faire des recommandations aux Autorités au sujet de la modification des lignes de transition établies conformément à l'article 103.1 du présent Accord;
- e) à conseiller les Autorités en matière de politiques et de normes;
- f) à recommander aux Autorités les mesures consultatives et opérationnelles à prendre lorsqu'un navire enfreint les règlements relatifs au contrôle de la circulation maritime; et
- g) à faciliter les consultations entre les Autorités sur la mise en application effective du présent Accord.

308 COMMUNICATIONS

308.1 Les Parties conviennent d'édicter en consultation des règlements appropriés en matière de communications afin d'assurer l'instauration d'une liaison téléphonique bidirectionnelle qui soit fiable et efficace dans l'ensemble du système de contrôle de la circulation maritime.

309 AIDES À LA NAVIGATION

309.1 Sauf entente expresse entre les Parties, l'Autorité qui a juridiction sur les eaux ou sur le territoire où se trouvent les aides à la navigation demeure responsable de l'installation et de l'entretien de ces aides à la navigation dans les eaux visées.

400 ADMINISTRATION ET RESPONSABILITÉ

400.1 Les Autorités sont responsables de la mise en application du présent Accord.

400.2 Les agents fédéraux responsables, au niveau des régions/districts, de la gestion et de l'exploitation du système coopératif de contrôle de la circulation maritime sont:

Pour le Canada: Le directeur régional Garde côtière canadienne Région de l'Ouest

Pour les États-Unis: Le commandant

Treizième district de la Garde côtière.

401 MODIFICATIONS

401.1 Le présent Accord peut être modifié par voie d'entente mutuelle entre les deux Parties.

402 MISE EN APPLICATION

402.1 Sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires, les Autorités mettront en application le système coopératif de contrôle de la circulation maritime dans les meilleurs délais.

402.2 Chaque Partie assume le coût des opérations qu'elle mène en vertu du présent Accord.